

Région (s'il y a lieu): _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de postes à combler _____

Nombre de bulletins déposés
pour _____ + _____
pour _____ + _____
pour _____ + _____

Sous-total: _____

Nombre d'abstentions _____ + _____

Total: _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures
rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures
rejetées _____

Total: _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

(signature) .»

33817

Décision CCQ-002680, 22 mars 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-002680 du 22 mars 2000, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement

sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6134). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , au jour qui précède le décès du participant »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités; cependant lorsque le conjoint au jour où débute le service de la rente est décédé, ou lorsque ce conjoint a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la section VI du chapitre III, la qualité du nouveau conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps d'une personne qui a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la Section VI du Chapitre III. ».

2. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au troisième alinéa, de « , ainsi que son assurabilité ou son admissibilité aux prestations d'assurances lorsque les heures accumulées au régime de retraite doivent être prises en compte à cette fin »;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Pour l'application des dispositions du chapitre II, les heures accumulées au régime de retraite comprennent, pour ce salarié, les heures de travail qu'un employeur assujéti au décret sur l'industrie du verre plat a rapportées pour lui au Comité paritaire de l'industrie du verre plat avant le 1^{er} août 1997. ».

3. L'article 21 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un assuré visé à l'article 32 » par « d'une personne visée à l'article 21.1 ou à l'article 32 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«**21.1. Heures pour formation de perfectionnement et recyclage.** La Commission verse, dans la réserve d'assurance d'un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui participe à un programme de formation de perfectionnement ou de recyclage à plein temps auprès d'un fournisseur agréé à l'égard d'un fonds de formation qu'elle administre, le nombre d'heures déterminé selon les règles applicables à ce programme.

Lorsque la formation se rattache à un métier, à une occupation ou à un groupe de métiers ou d'occupations pour lequel il existe un régime supplémentaire d'assu-

rance, le même nombre d'heures est versé dans la réserve supplémentaire du salarié.

21.2. La Commission transfère, du fonds de formation visé, les sommes correspondant aux heures versées suivant l'article 21.1, selon le taux de cotisation à la caisse de prévoyance collective en vigueur au cours de la semaine pendant laquelle la formation a été suivie, au montant de la taxe sur les assurances et au montant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la loi. ».

5. Les articles 43.1 à 43.3 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o 40 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 31 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

2^o 30 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 21 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

3^o 25 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime A qui laisse des survivants admissibles, ou 16 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

4^o 25 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

5^o 22 500 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

6^o 20 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

7^o 20 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime B qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

8^o 15 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime C qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

9° 17 500 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 12 500 \$ s'il n'en laisse aucun;

10° 15 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

11° 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime D qui laisse des survivants admissibles, ou 5 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

12° 5 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités. ».

7. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Lorsque le décès résulte directement d'un accident et qu'il survient dans les 365 jours de cet accident:

1° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 45 est majoré de 10 000 \$; cependant le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 2°, 4° et 6° pour le décès d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs est majoré de 15 000 \$;

2° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa de l'article 45 est majoré de 5 000 \$; cependant le montant de la prestation forfaitaire prévue au paragraphe 11° pour le décès d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs est majoré de 10 000 \$.».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 5 000 \$» par «dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 6 000 \$ s'il est couvert par le régime A, et de 4 000 \$ s'il est couvert par les régimes B, C ou D».

9. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux paragraphes 1° à 4°» par «au paragraphe 11°».

10. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**62.** L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 500 \$ dans le

cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et de 450 \$ dans les autres cas.».

11. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du troisième alinéa par les suivants:

«1° 100 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

2° 95 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

3° 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A;

4° 85 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

5° 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

6° 75 % dans les autres cas.».

12. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 10 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 25 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 40 \$ pour l'assuré couvert par le régime D; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs, la franchise est de 20 \$; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens, elle est de 30 \$. Il n'y a aucune franchise dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou par le régime d'assurance aux retraités.

La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année ou, dans le cas d'un assuré couvert par

le régime d'assurance aux retraités, à 750 \$ par année pour lui-même et les personnes à sa charge à l'exclusion de son conjoint, et à 750 \$ par année pour son conjoint.»

13. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**84.** Les frais médicaux suivants sont remboursables en entier dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et dans une proportion de 90 % dans les autres cas:»;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° et avant «de 30 \$», du mot «admissible»;

3° par le remplacement au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «60 \$» par «100 \$»;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°, de tout ce qui suit «12 mois», par «jusqu'à un maximum admissible de 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 500 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens, de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B, de 350 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 375 \$ dans les autres cas:»;

5° par l'insertion, après le mot «maximum» partout où il se trouve aux sous-paragraphe *g*, *h*, *j* et *l* du paragraphe 4°, du mot «admissible»;

6° par le remplacement, au paragraphe 5°, de «20 \$» par «30 \$».

14. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen ne dépassant pas 40 \$, sont remboursables dans les cas et les limites qui suivent:»;

2° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots «des électriciens ou»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° 450 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens et 300 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

4° par le remplacement, au paragraphe 2°, de 450 \$ par 500 \$ et de «300 \$» par «350 \$»;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

«5° 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

5.1° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

6° par le remplacement, au paragraphe 6°, de «son conjoint et 100 \$ pour chacune de ses autres» par «chacune de ses»;

7° par l'insertion, au paragraphe 8° et après le mot «électriciens», des mots «ou des lignes»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants:

«9.1° 490 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.2° 340 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.3° 340 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.4° 190 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

9° par le remplacement, au paragraphe 10°, de «200 \$» par «300 \$» et de «150 \$» par «200 \$»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 10, des suivants:

« 10.1° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

10.2° 190 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs; »;

11° par la suppression, au paragraphe 11°, de « B ou ».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes » par « pour l'assuré couvert par le régime C »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants:

« 1° les honoraires d'un chiropraticien n'excédant pas 35 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A et d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 28 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, 27 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, et de 24 \$ par traitement dans les autres cas, ainsi que les frais, n'excédant pas 30 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens et 28 \$ dans les autres cas, pour les radiographies prescrites par un chiropraticien;

2° les honoraires d'un physiothérapeute n'excédant pas 35 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 28 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, et 24 \$ par traitement dans les autres cas;

2.1° les honoraires d'un acupuncteur n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 24 \$ dans les autres cas;

3° les honoraires d'un psychologue, d'un podiatre, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 40 \$ par séance dans les autres cas. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit « 24 \$ par traitement » par « dans les autres cas. ».

16. L'article 86.1 est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « 40 \$ par consultation » par « dans les autres cas. ».

17. L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 6° par les suivants:

« 1° 800 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs;

2° 740 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A;

3° 600 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

4° 550 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs ou des lignes;

5° 540 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

6° 440 \$ dans les autres cas. ».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° par ce qui suit:

« 1° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou par le régime d'assu-

rance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers et des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais de diagnostic suivants:»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2, du mot «payables» par le mot «remboursables»;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.2° et après le mot «concurrence», de «d'un montant maximum admissible»;

4° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais pour les traitements d'endodontie;

3° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais pour les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivales et les surfaçages radiculaires;

c) d'une équilibration de l'occlusion, pour les soins mineurs une fois par année et pour les soins majeurs une fois par 5 ans.».

19. L'article 89 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**89.** Frais de restauration majeure. Sont remboursables, dans une proportion de 80 % dans le cas d'un

assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restauration majeure comprenant: »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «transition», des mots «ou immédiate».

20. L'article 89.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.1.** Soins d'orthodontie. Sont remboursables, dans une proportion de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 65 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 700 \$ remboursable par enfant à charge lorsque l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 2 600 \$ lorsqu'il est couvert par le régime A, de 2 400 \$ lorsqu'il est couvert par le régime B et de 2 000 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs.».

21. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa par les suivants:

«1° de 15 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

2° de 20 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens; il n'y a cependant aucune franchise dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens;

3° de 25 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

4° de 30 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes;

5^o de 35 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs;

6^o de 40 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des lignes;

7^o de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, C ou D;

8^o de 55 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

9^o de 65 \$ pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités.»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa par les suivants:

«1^o pour l'assuré couvert par le régime A et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 200 \$ par personne;

2^o pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des ferblantiers ou des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

3^o pour l'assuré couvert par le régime B, pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, pour l'assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne;

4^o pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 1 000 \$ par personne;»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de «à l'article 88» par «aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88»;

4^o par la suppression du paragraphe 7^o du deuxième alinéa;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o du deuxième alinéa par le suivant:

«8^o pour les frais prévus à l'article 89, lorsqu'ils sont engagés pour une personne à charge autre que le conjoint, par personne: 1 500 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 1 400 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime B, et 1 000 \$ s'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs.».

22. L'article 92.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», des mots «ou des lignes».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.2, du suivant:

«**92.3. Interventions post-opératoires ou post-hospitalisations.** La Commission rembourse les frais engagés après son autorisation pour des interventions post-opératoires ou post-hospitalisations visant un assuré couvert par le régime A, à l'exclusion des personnes à charge.».

24. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o par les suivants:

«21^o relativement à des implants;

22^o pour des traitements relatifs à la dimension verticale ou à l'articulation temporo-mandibulaire.».

25. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, et le montant le moins élevé ne peut être inférieur à 25 \$ par mois».

26. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 1, la Commission» par «La Commission».

27. L'article 142 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de «et si le conjoint visé à l'article 137» par «s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «et si le conjoint à la date de la retraite» par «s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o si ce retraité a, au moment de son décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au premier conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 3^o, est versée au nouveau conjoint.»

28. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants:

«1^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint a renoncé aux prestations prévues au paragraphe 3^o, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le participant, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint n'a pas renoncé aux prestations prévues au présent paragraphe, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au premier conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 3^o, est versée au nouveau conjoint.»

29. L'annexe V de ce règlement est remplacé par la suivante:

«**ANNEXE V**
(a. 30 et 41)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
C	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$
E	133 \$	106 \$	80 \$	53 \$	0,178 \$
F	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
L	127 \$	102 \$	76 \$	50 \$	0,17 \$
P	140 \$	112 \$	84 \$	56 \$	0,188 \$
T	140 \$	112 \$	84 \$	56 \$	0,188 \$

C: Régime supplémentaire des couvreurs

E: Régime supplémentaire des électriciens

F: Régime supplémentaire des ferblantiers

L: Régime supplémentaire des lignes: salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distributions et caténaires), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.

P: Régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie

T: Régime supplémentaire des tuyauteurs.»

30. Le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie débute avec la période d'assurance du 1^{er} juillet 2000. Les cotisations versées avant la période mensuelle de travail de septembre 1999 au regard de ce régime supplémentaire ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

31. L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, édicté par la Décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999, est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 à 5 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000, des articles 6 à 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2000, et de l'article 28 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

33880